



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Lyon, le 1er octobre 2007

Le Recteur de l'Académie de LYON

à

Messieurs les Présidents des Universités, Madame et Messieurs les Directeurs des Etablissements d'Enseignement Supérieur

Bureau Disupp 2

Objet : cumul d'activité

Affaire suivie par : Gérard LAGET

Téléphone 04.72.80.62.76 Télécopie 04.72.80.61.88

Měl. Disupp@ac-Ivon.fr

92, rue de Marseille BP 7227 Le décret 2007-658 du 2 mai 2007 modifie les règles et la procédure des cumuls.

Ce texte instaure notamment deux régimes différents selon que l'agent exerce à temps complet ou partiel ou sur un emploi à temps incomplet : l'autorisation dans les deux premiers cas, la déclaration dans le dernier.

Vous trouverez ci-joint les deux modèles d'imprimés à utiliser selon la situation de l'agent.

L'autorisation sera considérée comme accordée si aucune décision de refus n'est notifiée à l'intéressé(e) dans le mois qui suit la réception de la demande. Celle-ci sera donc accusée à l'intéressé(e) par mes soins à l'aide des courriers types ci-joints.

Je rappelle les termes de ma lettre du 7 juin 2000 limitant à 192 heures T.D. le maximum de cumul pouvant être autorisé, heures complémentaires effectuées au sein de l'établissement d'origine comprises.

Enfin je précise que la demande d'autorisation doivent m'être adressées <u>au préalable</u> à toute activité de cumul. Les demandes présentées après le début de l'activité seront refusées.

P.J.: 4

Pour le Recteur et par délégation, La Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur et des Personnels du Privé

DIBURP 2

Marie-Noëlle MUNOZ





Lyon, le

Le Recteur de l'Académie de LYON

à

M

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIE ET DE LA RECHERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Bureau DISUPP 2

Affaire suivie par : Gérard LAGET

Téléphone 04 72 80 62 76 Télécopie 04 72 80 61 88 Mél. DISUPP@ac-lyon.fr

92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07 Objet : Votre courrier du

au Recteur de l'Académie de Lyon et qui est parvenue dans mes services le :

Si vous estimez que la décision à venir est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le Recteur de l'Académie de Lyon.
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Recteur et par délégation, La chef de Division de l'Enseignement Supérieur et des Personnels du Privé

Marie Noëlle MUNOZ





Lyon, le

Le Recteur de l'Académie de LYON

à

M

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÉRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIE ET DE LA RECHERCHE

ACCUSE DE RECEPTION D'UN DOSSIER INCOMPLET

Bureau DISUPP 2

Affaire suivie par : Gérard LAGET

Téléphone 04 72 80 62.76 Télécopie 04 72 80 61 88 Mél. DISUPP@ac-lyon.fr

92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07 Objet: Votre courrier du

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande préalable d'autorisation de cumul d'activités que vous avez adressée, le (date) au Recteur de l'Académie de Lyon et qui est parvenue dans mes services le (date). Cependant, ne disposant pas de toutes les informations me permettant de statuer sur votre demande, je vous invite à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception.

Vous serez en droit de considérer que votre demande est implicitement acceptée si aucune décision expresse ne vous a été notifiée avant le (date). (deux mois à compter de la réception de la demande).

Si vous estimez que la décision à venir est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le Recteur de l'Académie de Lyon.
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

> Pour le Recteur et par délégation, La chef de Division de l'Enseignement Supérieur et des Personnels du Privé

Marie Noëlle MUNOZ